



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°68/2026

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
TRAVAUX MONSIEUR FERNANDES
31 - 33 RUE DE LENGOUZY**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Monsieur Albert FERNANDES**, en date du **04 mars 2026** concernant les travaux extérieurs du bâtiment au **31-33 rue de Lengouzy en agglomération de Lautrec** ;

Considérant la nécessité de stationner un véhicule type camion de chantier à proximité de l'adresse susmentionnée afin de permettre les travaux de Monsieur FERNANDES ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre l'exécution des travaux mentionnés dans l'intitulé dudit arrêté dans des conditions de sécurité optimales, tant pour la société intervenante chez Monsieur FERNANDES que pour les usagers de la voie publique ;

ARRÊTONS

Article 1 :

Le stationnement est réglementé selon les dispositions suivantes :

- **31 - 33 Rue de Lengouzy** (à proximité du droit de place cadastrée D0237 – 1 emplacement zone bleue),
- **Du mardi 10 mars à 08h00 au mercredi 11 mars 2026 à 20h00.**

Afin de permettre le stationnement temporaire d'un véhicule type camionnette de chantier lors des travaux de Monsieur FERNANDES.

Article 2 :

La signalisation conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité des pétitionnaires **dans un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant la manifestation prévue.**

Panneau de stationnement interdit avec affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le pétitionnaire est tenu de réparer tous les dommages qui sont causés au domaine public ou à ses dépendances, ou trottoirs qui sont endommagés durant la manifestation.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit garantir durant les travaux un accès permanent aux propriétés de la voie communale mentionnée dans sa demande.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Monsieur FERNANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec le 05 mars 2026

Le Maire,
Thierry BARDOL



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie – SDIS RLT	1
Mr FERNANDES	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le :	08/03/2026